



Luxembourg, le **12 AOÛT 2022**

Arrêté 1/20/0230

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne n° 2016/902 du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 18 juin 2020, présentée par la société DuPont de Nemours Luxembourg S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'usine dénommée « POWER » à L-2984 Contern, rue Général Patton ;

Considérant l'arrêté 19-2-32.654 du 15 décembre 1972 délivré par le ministre ayant la Justice dans ses attributions autorisant l'exploitation des ateliers de fabrication et de réparation, des réservoirs aériens contenant des matières inflammables comme huile, gasoil, méthanol et essence ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/93/0271 du 5 mai 1993 autorisant l'exploitation de procéder au remplacement du fluide « R12 » par le fluide « R134a » dans les installations de réfrigération et d'augmenter la puissance frigorifique à 6.505 kW ;
- l'arrêté 1/95/0037 du 27 juin 1995 autorisant l'exploitation de brûler les rejets gazeux en provenance de l'usine « TYVEK » dans les installations de combustion du « POWER » ;
- l'arrêté 1/95/0740 du 5 janvier 1996 autorisant l'exploitation d'une installation de production d'azote gazeux ;
- l'arrêté 1/96/0952 du 17 juin 1997 autorisant l'exploitation d'une nouvelle ligne de production de feuillets polyester MYLAR L5 et notamment un tour de refroidissement N°6 ;
- l'arrêté 3/00/0025 du 24 mars 2000 autorisant l'exploitant à enlever de l'amiante ;



- l'arrêté 3/01/0139 du 26 septembre 2001 autorisant l'exploitant à enlever de l'amiante ;
- l'arrêté 1/01/0524 du 5 mars 2002 et l'arrêté 1/01/0524/A du 30 juillet 2002 autorisant l'exploitation d'un poste de transformation et de réparation 65/20 kV ;
- l'arrêté 1/02/0535/A du 13 décembre 2002 et l'arrêté 1/02/0535/B du 26 juin 2003 autorisant à continuer l'exploitation des installations autorisées et existantes du « Power House » ;
- l'arrêté 1/03/0009/A du 24 novembre 2005 modifiant certaines conditions de l'arrêté 1/03/0009 ;
- l'arrêté 1/08/0086 du 12 juin 2008 autorisant l'exploitation d'une conduite d'eau d'une pression de 25 bar ;
- l'arrêté 1/09/0126 du 29 avril 2009 concernant la mise en conformité des cuves de rétention du réservoir de gasoil du groupe motopompe de sprinklage ;
- l'arrêté 1/10/0085 du 21 avril 2010 concernant la mise en conformité de la centrale de cogénération ;
- l'arrêté 3/11/0032 du 21 novembre 2011 autorisant l'exploitation d'un groupe électrogène, de quatre accumulateurs électriques, d'un transformateur, de deux bâtiments de stockage, d'une pompe condensat, d'une pompe eau de refroidissement et d'un compresseur ;
- l'arrêté 1/12/0392 du 15 juillet 2013 autorisant l'exploitation de deux installations de combustion destinées à la production de vapeur (Boilers 7 et 8) ;
- l'arrêté 1/13/0213 du 17 janvier 2014 autorisant l'exploitation d'une canalisation de gaz ;
- l'arrêté 1/15/0541 du 18 décembre 2015 autorisant l'exploitation de deux transformateurs ;
- l'arrêté 1/15/0655 du 14 janvier 2016 relatif à la cessation d'activité définitive de la centrale de cogénération (électricité, vapeur) ;
- l'arrêté 1/20/0388 du 12 novembre 2020 autorisant l'exploitation de l'usine dénommé « POWER » ;

Considérant le document de la Commission européenne intitulé « Reference Document on Best Available Techniques in the Production of Polymers », d'août 2007, identifiant les meilleurs techniques disponibles (MTD) pour la fabrication des polymères, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement grand-ducal du 22 juin 2016 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation ;



Considérant le règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;

Considérant le règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Considérant le règlement (CE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) N° 842/2006 ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 6 avril 2022 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de HESPERANGE ;

Considérant le certificat de publication émis en date du 20 avril 2022 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de CONTERN ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant qu'il y a lieu d'aligner des conditions avec les conditions qui sont actuellement d'application ;

Considérant les documents du 5 août 2021 établis par la société ProSolut S.A. et démontrant notamment la conformité de l'usine dénommée « POWER » par rapport à la « décision d'exécution (UE) 2016/902 de la Commission du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil » et par rapport au document de référence de août 2007 intitulé « Reference Document on Best Available Techniques in the Production of Polymers », identifiant les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication des polymères, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ; que les meilleures techniques disponibles sont décrites dans la décision d'exécution susmentionnée ;

Considérant l'article 20, paragraphe 3, de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles qui dispose que les meilleures techniques disponibles de la décision d'exécution susmentionnée doivent être respectées dans un délai de quatre ans à compter de la publication de cette dernière ;



Considérant l'article 14 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles qui dispose que les meilleures techniques disponibles du document de référence susmentionné s'appliquent en tant que conclusions sur les meilleures techniques disponibles à l'exception de l'article 16, paragraphe 3 et 4 de la loi précitée ;

Considérant que l'établissement est tenu de respecter les MTD de la décision d'exécution n° 2016/902 du 30 mai 2016 concernant les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique ; que le présent arrêté précise les dispositions y relatives, sauf pour les MTD suivantes, qui ne sont pas applicables :

- MTD 3, 4 et 7, du fait qu'ils ne concernent pas l'usine « Power » ;
- MTD 6 et 20, du fait que des nuisances olfactives ne sont pas probables ;
- MTD 11, du fait qu'un prétraitement des effluents aqueux n'est pas requis ;
- MTD 12, 14 et 21, du fait que ces MTD concernent la station d'épuration ;
- MTD 17 et 18, du fait qu'aucune torchère est installée sur le site ;

Considérant que l'établissement est tenu de respecter les MTD du document de la Commission européenne intitulé « Reference Document on Best Available Techniques in the Production of Polymers », d'août 2007 concernant la fabrication des polymères ; que le présent arrêté précise les dispositions y relatives, sauf pour les MTD suivantes, qui ne sont pas applicables :

- MTD 9, 15 et 16 du chapitre 13.1, du fait qu'ils ne concernent pas l'usine « Power » ;
- MTD 11 du chapitre 13.1, du fait que les effluents gazeux provenant de la production sont traités par des laveurs de gaz ;
- MTD 12 du chapitre 13.1, du fait qu'aucune torchère n'est installée sur le site ;
- MTD 13 du chapitre 13.1, du fait qu'aucune installation de cogénération n'est en place sur le site ;
- MTD 14 du chapitre 13.1, du fait qu'aucune réaction n'est exotherme ;
- MTD 18 du chapitre 13.1, du fait que cette MTD concerne la station d'épuration ;
- MTD des chapitres 13.2 à 13.10, du fait que ces technologies de production spécifiques ne sont pas en place ;

Considérant que l'exploitant respecte actuellement déjà les MTD prescrites par le présent arrêté ;

Considérant qu'en raison d'une approche intégrée, les arrêtés relatifs à l'établissement délivrés antérieurement et étant actuellement encore en vigueur sont intégrés dans le présent arrêté ; que par conséquent les arrêtés précités sont à abroger en ce qui concerne les conditions relatives à la protection de l'environnement ;

Considérant que l'article 6, point (3), de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation relative aux émissions industrielles ;



Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Cadre légal

Les autorisations sollicitées en vertu des législations relatives

- aux établissements classés et
- aux émissions industrielles,

sont accordées sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2 : Domaine d'application

1. Objets autorisés

- a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1er de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.
- b) Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
010128 01	Mise en œuvre et transvasement maximale de 50 kg et de 350 l par jour de substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger »)



010128 02 01	Dépôts de substances et mélanges solides classés dans les catégories de danger les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité totale maximale de 150 kg
010128 03 02	Dépôts de substances et mélanges liquides classés dans les catégories de danger les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité totale maximale de 30.000 l
010129 03 02	Dépôts de substances et mélanges liquides classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) d'une capacité totale maximale de 105.000 l
010201 02	5 compresseurs ayant une puissance électrique nominale totale de maximale 1.365 kW
040610 08 02 02	Ateliers de travail de métaux et de mécanique générale se situant à l'extérieur d'une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (atelier de maintenance mécanique et électrique)
041102 02	Dépôts de gasoil ayant une capacité totale maximale de 246.000 l
060206	Laboratoire d'analyses physiques et chimiques
070111 03	Plusieurs transformateurs électriques ayant une puissance apparente totale de maximale 77,6 MVA
070209 03	Plusieurs installations de production de froid ayant une puissance frigorifique totale maximale de 7,3 MW
070211 02	Six systèmes de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle d'une puissance totale maximale de 36 MW (6 x 6 MW)

2. Emplacement

Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités qu'à L-2984 Contern, Rue Général Patton, sur le site inscrit au cadastre de la commune de Hesperange, section B d'Itzig, sous les numéros 2166/7166, 2166/5970, 2166/5904, 2166/5967, 2166/6150, 2166/6149, 2166/7219 et 2166/7206 et au cadastre de la commune de Contern, section C de Contern, sous le numéro 1882/5584.



3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- enregistrée sous le numéro 19-2-32.654 ;
- enregistrée sous le numéro 1/93/0271 ;
- du 13 septembre 1993, enregistrée sous le numéro 1/93/1485 ;
- du 9 juin 1995, enregistrée sous le numéro 1/95/0740 ;
- du 30 août 1996, complétée en date du 17 février 1997, enregistrée sous le numéro 1/96/0952 ;
- du 1^{er} décembre 1998, enregistrée sous le numéro 1/98/0475 ;
- du 19 novembre 2001, enregistrée sous le numéro 1/01/0524 ;
- du 25 avril 2002, enregistrée sous le numéro 1/01/0524/A ;
- du 10 décembre 2002, enregistrée sous le numéro 1/02/0535/A ;
- du 21 mai 2003, enregistrée sous le numéro 1/02/0535/B ;
- du 15 janvier 2003, complétée en date du 28 mai 2004, enregistrée sous le numéro 1/03/0009 ;
- du 11 juillet 2005, enregistrée sous le numéro 1/03/0009/A ;
- du 14 mars 2008, enregistrée sous le numéro 1/08/0086 ;
- du 17 février 2009, enregistrée sous le numéro 1/09/0126 ;
- du 8 mars 2010, enregistrée sous le numéro 1/10/0085 ;
- du 29 avril 2011, complétée en date du 5 août 2011, enregistrée sous le numéro 3/11/0032 ;
- du 24 août 2012, enregistrée sous le numéro 1/12/0392 ;
- du 12 juin 2013, enregistrée sous le numéro 1/13/0213 ;
- du 16 octobre 2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0541 ;
- du 18 juin 2020, enregistrée sous le numéro 1/20/0230 ;
- du 21 octobre 2020, enregistrée sous le numéro 1/20/0388 ;

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas jointes au présent arrêté, peuvent être consultées par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

4. Délais et limitation dans le temps

Les établissements classés faisant l'objet de la demande 1/20/0230 doivent être mis en exploitation dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté.



Article 3 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés relatives à l'aménagement et à l'exploitation des établissements

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Règles de l'art

- a) Toute partie des établissements classés doit être conçue et réalisée conformément aux règles de l'art applicables au moment de son implantation ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- b) Toute partie des établissements classés doit être exploitée et entretenue conformément à l'évolution des règles de l'art ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- c) L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment le respect des exigences précitées, notamment en relation avec l'entretien.
- d) Une copie du présent arrêté doit être tenue à disposition à tout moment sur le site de l'exploitation.

1.2. Protection de l'air

1.2.1. Exigence générale

L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doivent se faire de la sorte à ni incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

1.3. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation éventuelle en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » ainsi que des autres chapitres « Protection des eaux » du présent arrêté, sont à respecter.

1.3.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de



nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

1.3.2. Exigences générales

- a) Les rejets d'eaux en provenance des établissements classés doivent être réduits à un minimum en quantité et en charge polluante.
- b) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de réservoir, un déversement de produits ou déchets dangereux pour l'environnement vers l'égout ou vers l'extérieur.

1.3.3. Concernant les réseaux des eaux usées

Les réseaux des eaux usées doivent être exploités de façon qu'un fonctionnement correct soit garanti en permanence.

1.3.4. Concernant le traitement des eaux usées

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au maximum les périodes pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Pendant ces périodes, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

1.3.5. Concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction

- a) Lors d'un incendie, les eaux d'extinction en provenance des établissements classés 010128, 010129 et 041102 02 doivent être déviées automatiquement vers le bassin de rétention existant d'une capacité de 4.800 m³.
- b) Le bassin de rétention doit être :
 - dimensionné de manière à pouvoir recueillir toutes les eaux d'extinction pouvant se produire lors d'un sinistre ;
 - construit de manière (avec les matériaux et revêtements appropriés) afin de garantir une parfaite étanchéité contre les eaux d'extinction, une résistance à l'action physique et chimique de ces agents, ainsi qu'une stabilité suffisante au feu.



1.4. Protection du sol

Il est interdit de déverser dans le sol des substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique ou à compromettre sa conservation.

1.5. Lutte contre le bruit

1.5.1. Conditions de base

- a) Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de la sorte à ni incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé.
- b) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

1.5.2. Concernant les émissions sonores admissibles

1.5.2.1. Concernant les alentours immédiats

Les niveaux de bruit équivalents en provenance des établissements classés faisant l'objet du présent arrêté ne doivent pas dépasser pendant l'heure la plus bruyante les valeurs suivantes au point récepteur suivant :

Point récepteur [*]	entre 7 ⁰⁰ h et 22 ⁰⁰ h dB(A)Leq	entre 22 ⁰⁰ h et 7 ⁰⁰ h dB(A)Leq
IP1 « Gare de Sandweiler-Contorn »	44	37

[*] = La désignation du point récepteur se rapporte à la notice des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par la personne agréée TÜV Immissionsschutz und Energiesysteme GmbH, datant du 3 mai 2006, référence n° 933/21205631/01 et intitulée « Lärmimpaktstudie zu geplanten Änderungen im Betriebsbereich Hytrel® der Firma DuPont de Nemours (Luxembourg) S.à r.l. » dans le cadre de l'arrêté 1/06/0269 du 1^{er} février 2007 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

1.5.3. Concernant la détermination des émissions ou des incidences sonores

- a) Les mesures du bruit sont à exécuter selon la version la plus récente du guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, dont notamment le chapitre 4 « Mesures du niveau sonore », publié par l'Administration de l'environnement.



- b) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats, le niveau de bruit y déterminé est à majorer de 5 dB(A).

1.6. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles. Elles doivent être situées à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.
- b) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.
- c) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à:
- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
 - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
 - ne pas diluer les déchets ;
 - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
 - ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
 - ne pas permettre l'entraînement des déchets.
- d) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des réservoirs appropriés, spécialement prévus à cet effet.
- e) L'utilisation de réservoirs de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les réservoirs ont auparavant été vidés et nettoyés.
- f) Les réservoirs de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.
- g) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des réservoirs de récupération.
- h) Les déchets organiques biodégradables doivent être collectés dans des réservoirs fermés.
- i) Tous les réservoirs de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- j) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.



- k) Les déchets fins ou pulvérulents doivent être entreposés à l'abri des intempéries et être protégés contre les envols.

1.7. Production, consommation et utilisation de l'énergie

Les établissements ne tombant pas sous le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments doivent être aménagés, équipés et exploités de façon à limiter efficacement la consommation des différentes formes d'énergie.

1.8. Concernant une assurance responsabilité civile

L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés à l'environnement par des pollutions en provenance des établissements classés 010128, 010129 et 041102 02, y compris les frais d'analyses, même ceux éventuellement engagés par les autorités publiques, ainsi que les frais de réparation des dommages causés à l'environnement.

L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement avant la mise en exploitation des établissements indiqués ci-dessus un certificat de l'assureur reprenant l'objet et le numéro de l'autorisation d'exploitation afférente et indiquant les garanties de l'assurance. Une modification de l'assurance est à signaler sans délai à l'Administration de l'environnement.

1.9. Mesures en cas d'incident grave ou d'accident

- a) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un sinistre
- faire procéder à des analyses spécifiques ;
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

- b) Si, suite à un sinistre, le sol, le sous-sol, les eaux de surface ou les eaux souterraines sont pollués par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit sans délai
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté ;
 - faire appel au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (tél.: 112) ;
 - procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement. Il doit fournir à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.



Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

1.10. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

1.11. Transmission de l'arrêté

L'exploitant doit faire parvenir, le cas échéant, une copie du présent arrêté aux exploitants locaux et aux locataires avant le début de leur activité. Les conditions du présent arrêté doivent être respectées par les personnes susmentionnées chacune en ce qui la concerne.

1.12. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant d'un ou de plusieurs établissements concernés par le présent arrêté sans transfert à un autre endroit desdits établissements, une copie du présent arrêté doit être transmise par le destinataire du présent arrêté au nouvel exploitant. Dans ce cas, le changement doit être signalé préalablement à l'Administration de l'environnement et le nouvel exploitant doit confirmer par écrit à l'Administration de l'environnement d'avoir reçu une copie du présent arrêté.



2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant les numéros de nomenclature 010128 et 010129

2.1.1. Limitations

- a) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges portant la mention d'avertissement « danger » est limité à :
- 150 kg d'hydroxyde de sodium stocké dans des sacs à 25 kg ;
 - 5.000 l d'hypochlorite de sodium stocké dans des containers IBC de 1.000 l à simple paroi ;
 - 3.000 l du produit 3D Trasar stocké dans un réservoir aérien à double paroi ;
 - 17.250 l d'acide sulfurique stocké dans deux réservoirs aériens à simple paroi ;
 - 3.000 l du produit Nexugard stocké dans un réservoir aérien à double paroi ;
 - 1.100 l d'hydroxyde de sodium stocké dans un réservoir aérien à simple paroi ;
 - divers autres produits stockés dans des fûts, des canettes et des bidons.
- b) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges dangereux portant la mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement est limité à :
- 65.000 l d'huile thermique stockée dans plusieurs réservoirs aériens à simple paroi ;
 - 2.400 l d'huile thermique stockée dans des fûts ;
 - 37.000 l d'azote liquide stocké un réservoir aérien à simple paroi ;
 - divers autres produits stockés dans des sacs, des fûts, des canettes et des bidons.

2.1.2. Fiches de données de sécurité

Les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité et ayant trait à la protection de l'environnement doivent être respectées.

2.1.3. Protection du sol

2.1.3.1. Les exigences générales

- a) Le raccordement des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation est interdit.
- b) Les substances et mélanges entreposés doivent pouvoir être identifiés moyennant des écriteaux (étiquettes) clairement visibles d'une taille appropriée permettant une identification bien compréhensible. En tout cas, les écriteaux doivent indiquer, en caractères bien lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges chimiques.



- c) Les substances et mélanges doivent être stockés dans des réservoirs / emballages spécialement prévus à cet effet. Ces réservoirs / emballages doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de substances et mélanges qu'ils contiennent.
- d) Les substances et mélanges de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible. Toutefois, leur entreposage ne peut jamais se faire dans une même cellule.
- e) Exception au point précédent est faite pour les substances et mélanges dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, ces substances et mélanges doivent être entreposés de sorte à ce que tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un réservoir contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.
- f) Les réservoirs contenant des substances et mélanges incompatibles entre eux ne doivent pas être associés à une même rétention.
- g) Le transport des substances et mélanges à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
- h) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
- i) Des cuves ou des matériaux absorbants doivent être prévus en dessous des bouches de soutirage des réservoirs afin de pouvoir recueillir ou absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement.
- j) Un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les substances et mélanges accidentellement répandus doit être tenu en réserve. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement et rapidement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

2.1.3.2. Réservoirs mobiles

- a) Tous les réservoirs à simple paroi d'une capacité totale dépassant 50 litres, qui par leur conception sont destinés à être mobiles, tels que les cubitainers, tonneaux, fûts, bidons et similaires, doivent être placés dans ou sur une cuve de rétention de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir



doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.

- b) Les réservoirs mobiles en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.

2.1.3.3. Réservoirs fixes

2.1.3.3.1. Les exigences générales

- a) Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement. L'exploitant d'un nouveau dépôt doit disposer d'un certificat délivré par le constructeur du ou des réservoirs et attestant que ces derniers répondent à toutes les exigences de sécurité et de protection de l'environnement.
- b) Les réservoirs doivent être maintenus solidement, de façon qu'ils ne puissent en aucun cas remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations. Les réservoirs doivent être disposés de façon à ce que l'eau ne puisse pas pénétrer à l'intérieur d'un réservoir, notamment par les trous d'homme, événements ou raccords. Un endommagement du dépôt en cas d'inondation par des épaves flottantes doit être empêché, lorsqu'ils sont exposés à un tel risque.
- c) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir d'une capacité supérieure à 1.000 litres ainsi que toute batterie de réservoirs d'une capacité totale supérieure à 1.000 litres, doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Par dérogation, il n'est pas nécessaire d'installer un tel dispositif lorsque le niveau du liquide est visible à travers la paroi du réservoir et lorsque la capacité du réservoir ne dépasse pas 2.500 litres. Les tubes de niveau transparents sont interdits.
- d) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir contenant du gasoil ou de l'essence d'une capacité supérieure à 1.000 litres ainsi que toute batterie de réservoirs d'une capacité totale supérieure à 1.000 litres doit être équipé d'un limiteur de remplissage. Ce dispositif de sécurité électrique doit relier le réservoir avec le camion-citerne et interrompre automatiquement le remplissage des réservoirs avant que le niveau maximal d'utilisation ne soit atteint.
- e) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir contenant une substance ou un mélange autre que du gasoil ou de l'essence d'une capacité supérieure à 1.000 litres et inférieure à 5.000 litres ainsi



que tout réservoir faisant partie d'une batterie de réservoirs d'une capacité totale supérieure à 1.000 litres et inférieure à 5.000 litres doit être équipé d'un limiteur de remplissage.

- f) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir contenant une substance ou un mélange autre que du gasoil ou de l'essence d'une capacité supérieure ou égale à 5.000 litres ainsi que toute batterie de réservoirs d'une capacité totale supérieure ou égale à 5.000 litres doit être équipé d'un limiteur de remplissage. Ce dispositif de sécurité électrique doit relier le réservoir avec le camion-citerne et interrompre automatiquement le remplissage des réservoirs avant que le niveau maximal d'utilisation ne soit atteint.
- g) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir doit être équipé d'un ou de plusieurs tubes d'évents d'une section totale au moins égale à la moitié de la section des tuyauteries de remplissage et ne comportant ni robinet, ni obturateur. Toutefois, le diamètre devra être au moins égal à DN 40 mm pour ce qui est des réservoirs préfabriqués et au moins égal à DN 50 mm pour ce qui est des réservoirs fabriqués sur place. Ils seront fixés à la partie supérieure du réservoir ou du compartiment, au-dessus du niveau maximal emmagasinable et au-dessus du niveau de la bouche de remplissage. Leurs orifices doivent être protégés contre la pluie et ils devront déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à une hauteur d'au moins 500 mm au-dessus du niveau au sol. Les événements et vannes de sécurité ne doivent pas donner lieu à des émissions liquides.
- h) Chaque réservoir à double paroi et chaque tuyauterie à double paroi doivent être équipés d'un détecteur de fuite. Lorsque ce détecteur de fuite indique une fuite, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du dépôt. Le liquide ou gaz témoin du détecteur de fuite doit être non corrosif et ne doit pas présenter de risque de pollution pour le sol ou l'eau souterraine.
- i) Tous les réservoirs doivent être numérotés. Après de chaque réservoir, une plaque signalétique doit être durablement fixée indiquant :
 - la norme selon laquelle le réservoir a été construit,
 - l'année de sa fabrication,
 - sa capacité (le cas échéant de chaque compartiment),
 - s'il est à double paroi ou à simple paroi,
 - le(s) produit(s) pour le(s)quel(s) il est destiné.
- j) Les distances entre le lieu de stockage du liquide et le lieu de son utilisation doivent être réduites au minimum.
- k) Les réservoirs métalliques ainsi que leurs tuyauteries doivent être relié à l'équipotentiel de terre.



2.1.3.3.2. Réservoirs aériens fixes

- a) Tous les réservoirs aériens à simple paroi d'une capacité totale dépassant 50 litres doivent être placés dans ou sur une cuve de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve.
- b) Tous les réservoirs aériens doivent être entourés d'une protection évitant tout endommagement, notamment par choc d'un engin, lorsqu'ils sont exposés à un tel risque.
- c) Les réservoirs dont la paroi extérieure est en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.
- d) Au moins 1 m d'accès libre d'un côté doit être garanti afin de permettre le contrôle visuel du réservoir. Entre un réservoir, respectivement entre une cuve de rétention, dont la paroi extérieure est en matière métallique, et le sol ou le prochain mur, cloison ou toute autre paroi, une distance minimale de 50 mm doit être respectée. La distance entre un réservoir équipé d'un trou d'homme et le plafond doit être d'au moins 500 mm.

2.1.3.4. Cuves de rétention pour réservoirs aériens à simple paroi mobiles et fixes d'une capacité totale dépassant 50 litres

- a) Les fonds et parois formant une cuve de rétention doivent être parfaitement stables au cas où la cuve serait complètement remplie de liquide ou d'eau, résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.
- b) Les cuves de rétention dont la paroi est en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.
- c) Chaque cuve de rétention ou compartiment d'une cuve de rétention doit avoir une capacité utile égale ou supérieure à la capacité du plus grand réservoir augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve de rétention ou le compartiment de cuve de rétention. Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve de rétention ou le compartiment doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.
- d) Pour l'application de cette disposition, une batterie de réservoirs ou tout autre réservoir en communication sont à considérer comme un réservoir.
- e) L'espace de retenue de la cuve de rétention doit être maintenu libre.
- f) Toute cuve de rétention doit être réalisée de sorte que la détection facile d'une éventuelle fuite à l'intérieur de la cuve ne soit empêchée et que l'intérieur de la cuve de rétention puisse être inspecté à tout moment. Si cette condition n'est pas réalisable, un dispositif technique doit indiquer toute fuite du réservoir.



- g) Si les réservoirs sont placés sur la cuve de rétention, tel qu'un caillebottis, les réservoirs ne doivent pas dépasser horizontalement le bord de la cuve de rétention.
- h) La cuve de rétention doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie et inondée lors des crues d'un temps de retour de 100 ans, telles que définies par les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation publiées par l'Administration de la gestion de l'eau sur le site <http://eau.geoportail.lu>.
- i) Les cuves de rétention doivent être entretenues et débarrassées, si nécessaire, des écoulements et effluents divers, de façon à ce qu'à tout moment le volume disponible respecte les principes énoncés ci-dessus.
- j) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve de rétention n'est admis. Les rejets de chaque cuve de rétention ne doivent être effectués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un opérateur. Cet opérateur doit, outre la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération.
- k) Tout passage de tuyauteries au travers d'un mur ou d'une paroi formant une cuve de rétention est interdit.
- l) La cuve de rétention peut être une pièce ou une partie d'une pièce d'un immeuble si les conditions précitées sont remplies.

2.1.3.5. Tuyauteries fixes

- a) Toutes tuyauteries par lesquelles du liquide est transvasé doivent donner toutes les garanties désirables d'étanchéité. Elles doivent se trouver sur la partie supérieure des réservoirs.
- b) Les tuyauteries doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. En cas de croisement souterrain avec une canalisation d'eau, les tuyauteries transportant du liquide doivent être à une cote inférieure.
- c) Les tuyauteries souterraines servant au transvasement de liquide doivent être à double paroi, concentriques et continues.
- d) Par dérogation à l'alinéa précédent, les tuyauteries servant à aspirer du liquide peuvent être aménagées et exploitées à simple paroi.
- e) Les tuyauteries à double paroi doivent être équipées d'un détecteur de fuite approprié. Ce détecteur de fuite doit émettre, si déclenché, automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.



- f) Toutes les tuyauteries aériennes doivent être installées, dans la mesure du possible, de manière apparente afin que les fuites soient facilement détectées.
- g) La tuyauterie de remplissage d'un réservoir souterrain doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas.
- h) Les raccords séparables et les armatures / robinetteries des installations souterraines doivent être installés dans des regards parfaitement étanches au liquide et à l'eau. Ces regards ne doivent pas avoir un raccordement à une installation de drainage. Les conditions du présent alinéa sont également applicables pour les armoires de dépotage souterraines et les cheminées d'accès des trous-d'homme (chambres de visite) des réservoirs souterrains.
- i) La bouche de remplissage ne doit pas être librement accessible.
- j) Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.
- k) Les tuyauteries doivent être aménagées de manière à éviter tout siphonage intempestif du réservoir.
- l) Tous les réservoirs, conduits, tuyaux, instruments de contrôle doivent être marqués quant à leur destination précise.
- m) Auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.

2.1.3.6. Opérations de remplissage des réservoirs fixes

- a) Aucune opération de remplissage ne peut se faire sans la présence de l'exploitant, du livreur ou bien d'une personne déléguée à cet effet. Avant toute opération de remplissage, l'exploitant, le livreur ou la personne déléguée doit contrôler le fonctionnement des équipements de sécurité. En cas de défaut, le remplissage ainsi que l'exploitation du réservoir sont interdits.
- b) Pour tout réservoir ou compartiment d'un réservoir contenant une substance ou un mélange autre que du gasoil ou de l'essence, le raccordement au camion-citerne ainsi que le remplissage, doivent être surveillés en permanence par le personnel précité, afin de s'assurer que le remplissage des réservoirs soit interrompu avant que le niveau maximal d'utilisation ne soit atteint.
- c) Le remplissage d'un réservoir doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte de liquide.
- d) Le réservoir doit être équipé de manière à ce que lors des opérations de remplissage aucune pression critique ne pourra se produire, notamment lors du remplissage d'un réservoir à l'aide d'une pompe.



- e) Il est interdit de remplir un réservoir souterrain destiné au stockage d'hydrocarbures à l'aide d'une pompe, le remplissage doit se faire par gravité.
- f) L'exploitant, le livreur ou bien la personne déléguée doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, de préférence par moyens électroniques ou bien par jaugeage manuel, que ce réservoir est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer. Le cas échéant, le limiteur de remplissage du réservoir doit être raccordé au dispositif de sécurité électrique du camion-citerne pendant toute l'opération de remplissage et doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par l'exploitant ou une personne déléguée par lui à cet effet.
- g) Tout orifice permettant le jaugeage direct d'un réservoir doit être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.
- h) Après tout remplissage un contrôle doit être effectué par l'exploitant, le livreur ou bien la personne déléguée, afin de vérifier s'il n'y a pas eu de fuites ou de déversements.

2.1.3.7. Concernant l'entretien de l'installation

- a) L'installation doit être maintenue en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aurait été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.
- b) Toutefois, en ce qui concerne les réservoirs à double paroi, si seule la paroi extérieure présente un manque d'étanchéité, l'exploitant devra veiller à ce qu'une personne agréée à ces fins procède immédiatement à une vérification et une épreuve d'étanchéité de la paroi intérieure. Si ce contrôle s'avère satisfaisant les réservoirs en question peuvent être maintenus en service pendant un délai de trois mois. L'Administration de l'environnement peut toutefois imposer la mise hors service du réservoir en question dans un délai plus rapproché si les circonstances locales l'imposent (par exemple en raison de l'agressivité du sol).

2.2. Concernant le numéro de nomenclature 010201 02

2.2.1. Protection des eaux

Les eaux de condensat générées par les compresseurs à air lubrifiés à l'huile, doivent soit

- passer par une installation de séparation de liquides légers spécialement prévu par le constructeur du compresseur et ne dépassant pas dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de



5 mg/l ;

- être collectés dans un réservoir étanche de taille appropriée spécialement prévu à cette fin et dépourvu de trop plein. Ledit réservoir doit être vidé chaque fois qu'il y a nécessité.

2.2.2. Protection du sol

- a) Une cuve de rétention doit être aménagée sous chaque compresseur contenant de l'huile.
- b) Elle doit avoir une capacité égale au volume du liquide contenu dans l'équipement. Elle doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie ou inondée.
- c) La cuve doit faire partie intégrante du compresseur ou doit être du type préfabriqué, construite en acier inoxydable et certifiée étanche par le constructeur de la cuve. Au cas où la cuve ne remplit pas les critères précités, elle doit être certifiée étanche par une personne agréée.

2.3. Concernant le numéro de nomenclature 040610 08 02 02

2.3.1. Protection de l'air

Les émissions causées par les activités de soudage doivent être captées et canalisées vers une installation de filtration.

2.3.2. Protection des eaux

Tous les circuits d'eau de refroidissement devront être du type fermé.

2.4. Concernant le numéro de nomenclature 041102 02

2.4.1. Limitations

Le stockage et la manipulation de gasoil sont limités à :

- 1 réservoir aérien à double paroi ayant une capacité maximale de 1.500 l ;
- 2 réservoirs aériens à double paroi ayant une capacité maximale unitaire de 2.250 l ;
- 3 réservoirs aériens à double paroi ayant une capacité maximale unitaire de 80.000 l.

2.4.2. Conditions à respecter

Les conditions prescrites au chapitre « Concernant les numéros de nomenclature 010128 et 010129 » doivent être respectées, exception faite pour la partie « Limitations ».



2.5. Concernant le numéro de nomenclature 060206

Les sols du laboratoire doivent être étanches et résistants aux produits utilisés.

2.6. Concernant le numéro de nomenclature 070111 03

2.6.1. Limitations

L'exploitation est limitée aux transformateurs suivants qui doivent être installés à l'intérieur d'un immeuble :

- 2 transformateurs immergés dans de l'huile minérale ayant une puissance apparente maximale unitaire de 50 kVA ;
- 1 transformateur immergé dans de l'huile minérale ayant une puissance apparente maximale de 160 kVA
- 1 transformateur immergé dans de l'huile minérale ayant une puissance apparente maximale de 315 kVA ;
- 2 transformateurs secs ayant une puissance apparente maximale unitaire de 2 MVA ;
- 2 transformateurs secs ayant une puissance apparente maximale unitaire de 2,5 MVA ;
- 1 transformateur immergé dans de l'huile minérale ayant une puissance apparente maximale de 30 MVA ;
- 1 transformateur immergé dans de l'huile minérale ayant une puissance apparente maximale de 38 MVA.

2.6.2. Protection des eaux

- a) Les cuves de rétention destinées à récolter en cas de fuite ou d'accident l'huile, situé à l'extérieur ou susceptible de recueillir des eaux de ruissellement ou de pluie, doivent être raccordées à une installation de séparation de liquides légers. Le raccord des cuves à l'installation de séparation de liquides légers doit se faire moyennant des conduites étanches.

L'installation de séparation de liquides légers doit toujours être remplie de la quantité d'eau nécessaire à son bon fonctionnement. Elle doit être conçue et réalisée selon la norme EN 858-1 et EN 858-2 ou une norme équivalente et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 10 mg/l. Elle doit être munie d'une fermeture automatique lorsque le niveau maximal de liquides séparés est atteint. Elle doit être munie d'un regard séparé placé en aval de l'installation de séparation, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et de vérifier le bon fonctionnement de l'installation. L'installation de séparation de liquides légers doit être équipée d'un dispositif d'alarme automatique pour la surveillance du niveau d'huile.

L'installation de séparation de liquides légers doit être installée de sorte que le bord supérieur des couvercles se trouve suffisamment haut par rapport au niveau maximal du bassin récepteur.



- b) L'installation de séparation de liquides légers doit toujours être maintenue en bon état de fonctionnement et débarrassée aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus.
- c) Les eaux de pluie originaires des surfaces consolidées et des toitures qui ne sont pas polluées par des hydrocarbures ne doivent pas être raccordées au réseau de l'installation de séparation de liquides légers.

2.6.3. Protection du sol

- a) Une cuve de rétention doit être aménagée sous chaque transformateur contenant de l'huile.
- b) Elle doit avoir une capacité égale au volume du liquide contenu dans l'équipement. Elle doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie ou inondée.
- c) La cuve doit être du type préfabriqué, construite en acier inoxydable et certifiée étanche par le constructeur. Au cas où la cuve ne remplit pas les critères précités, elle doit être certifiée étanche par une personne agréée.
- d) Tout écoulement éventuel d'huile hors cuve doit être recueilli immédiatement.
- e) Un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les substances et mélanges accidentellement répandus doit être tenu en réserve. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement et rapidement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.
- f) L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de minimiser le risque de rupture de l'enveloppe du transformateur.

2.6.4. Lutte contre les radiations

Les meilleures techniques disponibles doivent être appliquées afin de limiter à un minimum les champs électriques et magnétiques générés par chaque poste de transformation.

Partout où des gens peuvent séjourner, les valeurs efficaces de l'intensité de champ électrique et de la densité de flux magnétique ne doivent pas dépasser pour une fréquence de 50 Hz les valeurs limites d'immissions suivantes :

Paramètre	Valeur limite
Intensité de champ électrique E_{gf}	5 kV/m
Densité de flux magnétique B_{gf}	100 μ T



2.7. Concernant le numéro de nomenclature 070209 03

2.7.1. Limitations

L'exploitation est limitée aux installations de production de froid suivantes :

- 1 installation de production de froid d'une puissance frigorifique maximale de 1.428 kW fonctionnant avec 1.042 kg de R134a ;
- 1 installation de production de froid d'une puissance frigorifique maximale de 1.428 kW fonctionnant avec 1.187 kg de R134a ;
- 1 installation de production de froid d'une puissance frigorifique maximale de 1.753 kW fonctionnant avec 1.316 kg de R134a ;
- 1 installation de production de froid d'une puissance frigorifique maximale de 2.462 kW fonctionnant avec 1.173 kg de R134a ;
- 1 installation de production de froid par absorption d'une puissance frigorifique de 150 kW
- 1 installation de production de froid d'une puissance frigorifique maximale de 10 kW fonctionnant avec 2,5 kg de R134a.

2.7.2. Protection de l'air

2.7.2.1. Les installations de production d'eau glacée utilisant un fluide réfrigérant du type H-FC / H-FO

Les installations de production de froid doivent être du type condensation indirecte et évaporation indirecte. Les circuits de réfrigération et de condensation ne peuvent renfermer que de l'eau ou de l'eau glycolée, un mélange des deux ou du CO₂.

2.7.3. Production, consommation et utilisation de l'énergie en relation avec le froid climatique

2.7.3.1. Concernant les installations de production de froid à condensation et à évaporation indirecte

La régulation des pompes (circuit de refroidissement et d'eau glacée) doit pouvoir se faire en fonction du besoin en froid (mise en place de pompes à débit variable).

2.7.3.2. Concernant les installations de production de froid, de type « split »

- a) Les compresseurs mis en œuvre doivent atteindre un haut degré de performance.



2.7.3.3. Concernant la plaque signalétique de chaque installation de production de froid

Une plaque signalétique clairement visible doit être placée à proximité de chaque installation de production de froid voire sur celle-ci. Elle doit au moins indiquer le fluide frigorigène, la quantité du fluide frigorigène, la puissance frigorifique nominale (Eurovent) [*], la puissance électrique absorbée (Eurovent) [*], la puissance frigorifique nominale (fonctionnement) et la puissance électrique absorbée (fonctionnement).

[*] Eurovent : régimes de températures 7/12°C - 30/35 °C (condensation à eau)
régimes de températures 7/12°C - 35 °C (condensation à air)

Les données selon les conditions « Eurovent » ne sont pas requises pour les installations de production de froid suivantes :

- les installations de type « split » ;
- les installations de production de froid intégrées dans les installations de ventilation.

2.8. Concernant le numéro de nomenclature 070211 02

2.8.1. Applicabilité

- a) Les conditions du présent chapitre « Concernant le numéro de nomenclature 070211 02 » sont applicables pour toute installation assurant une fonction de refroidissement par refroidissement évaporatif et mettant en oeuvre de manière continue ou intermittente le procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air. C'est notamment le cas des installations de secours, des installations utilisées dans des procédés saisonniers, et des aéroréfrigérants dits mixtes ou hybrides combinant le fonctionnement évaporatif avec d'autres modes de fonctionnement (sec et/ou adiabatique).
- b) En marche intermittente les conditions relatives au numéro de 070211 02 doivent être respectées lors de chaque phase de démarrage et de fonctionnement en mode humide.

2.8.2. Utilisation rationnelle de l'énergie

- a) Les tours de refroidissement doivent être équipées de ventilateurs à vitesse variable réglés en fonction de la charge thermique.
- b) Chaque système de refroidissement utilisé pour le refroidissement d'un groupe froid compressif doit être équipé d'un échangeur de chaleur de façon à assurer un fonctionnement en free-chilling pendant les périodes où la température extérieure le permet.



2.8.3. Protection de l'air

2.8.3.1. Concernant la valeur limite des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit en amont de la dispersion

La concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit en amont de la dispersion doit être maintenue en permanence à une concentration inférieure à 1.000 unités formant colonies par litre (UFC/L).

2.8.3.2. Concernant les modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles

Le prélèvement et les analyses doivent être faits selon la norme française NF T90-431 (août 2017) ou selon la norme EN ISO 11731:2017 ou plus récente. Le laboratoire chargé des analyses doit être accrédité selon la législation en vigueur.

Après une injection ponctuelle de biocide, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyser la concentration en *Legionella pneumophila*, afin d'éviter la présence de biocide dans le prélèvement, ce qui peut influencer l'analyse.

2.8.3.3. Concernant les dispositions constructives

- a) Le système de refroidissement doit être équipé d'un bassin collecteur d'eau pouvant recycler l'eau de refroidissement et d'un séparateur de gouttes limitant l'entraînement des gouttes d'eau à 0,01 % du débit d'eau en circulation.
- b) Les matériaux présents sur l'ensemble du système de refroidissement doivent être choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement.
- c) Le système de refroidissement doit être conçu pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques.
- d) Le système de refroidissement doit être équipé de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance. Ces moyens doivent permettre à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.
- e) Le système de refroidissement doit être conçu de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts.
- f) Le système de refroidissement doit être équipé d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.



2.8.3.4. Concernant la gestion

- a) L'exploitant doit rédiger une analyse de risque de prolifération et de dispersion des légionelles et rédiger un plan d'entretien et un plan de surveillance dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.
- b) Le plan d'entretien doit définir les mesures préventives visant à réduire, voire à supprimer par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois du système de refroidissement et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau du système de refroidissement en amont des points de pulvérisation.
- c) Le plan de surveillance doit préciser les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre. Individuellement pour chaque indicateur, le plan doit préciser les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives doit inclure les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.
- d) Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance doivent être formalisées dans des procédures. En particulier, les situations de dépassement de la concentration en *Legionella pneumophila* de 1.000 et de 100.000 unités formant colonies par litre (UFC/L), doivent faire l'objet d'une procédure particulière pour chacun des deux seuils. En outre, l'exploitant doit établir des procédures pour les périodes d'arrêt et les redémarrages, qui constituent des facteurs de risque. Les procédures doivent tenir compte de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.
- e) En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative du système de refroidissement, et au minimum une fois par an, l'analyse des risques doit être revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions du système de refroidissement ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

2.8.4. Concernant le nettoyage de l'installation

Le système de refroidissement doit être nettoyé par des actions mécaniques ou chimiques au minimum une fois par an. Le système de refroidissement, en particulier ses parties internes, doit être maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.



2.8.5. Concernant le carnet de suivi

L'exploitant doit inscrire toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi.

Article 4 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles relatives à l'aménagement et à l'exploitation des établissements

1. Rapport de base et substances dangereuses pertinentes

1. Au plus tard pour le 31 décembre 2022, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée et faire parvenir à l'Administration de l'environnement le rapport de base prévu à l'article 21.2 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles. Ledit rapport doit être établi conformément aux dispositions du même article 21.2.
2. Une première fois en 31 décembre 2022 et par la suite tous les cinq ans, la présence de substances dangereuses pertinentes dans les eaux souterraines doit être surveillée par une personne agréée. Au cas où le rapport de base précité n'identifie pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.
3. Une première fois en 31 décembre 2022 et par la suite tous les dix ans, la présence de substances dangereuses pertinentes dans le sol doit être surveillée par une personne agréée. Au cas où le rapport de base précité n'identifie pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.

2. Application des meilleures techniques disponibles (MTD)

2.1. Champ d'application des meilleures techniques disponibles (MTD)

Les meilleures techniques disponibles (MTD) s'appliquent aux installations de l'usine « Power » de la société DuPont de Nemours Luxembourg S.A. qui sont liées techniquement à l'activité 4.1.h) de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles des installations de l'usine Hytel exploitées par la société DuPont de Nemours Luxembourg S.A. et des installations exploitées par la société DuPont Teijin Films Luxembourg S.A..



2.2. Références des meilleures techniques disponibles (MTD)

Acronyme	Meilleures techniques disponibles établies dans les documents suivants, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil
MTD-CWW	Décision d'exécution de la Commission européenne n° 2016/902 du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique
BREF-POL	« Reference Document on Best Available Techniques in the Production of Polymers », d'août 2007, identifiant les meilleures techniques disponibles pour la fabrication des polymères

2.3. Système de management environnemental / MTD-CWW1 et MTD1 du chapitre 13.1 de BREF-POL

L'exploitant doit disposer d'un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques décrites dans la MTD-CWW1 et la MTD 1 du chapitre 13.1 de BREF-POL.

2.4. Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux / MTD-CWW2

L'exploitant doit disposer d'un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux et le tenir à jour, présentant toutes les caractéristiques décrites dans la MTD-CWW2.

2.5. Surveillance des émissions atmosphériques diffuses de COV / MTD-CWW5 et MTD3 du chapitre 13.1 de BREF-POL

L'exploitant doit appliquer les techniques I à III décrites dans la MTD-CWW5 afin de surveiller périodiquement les émissions atmosphériques diffuses de COV en provenance des sources pertinentes.

2.6. Collecte et séparation des effluents aqueux / MTD-CWW8 et MTD10 du chapitre 13.1 de BREF-POL

L'exploitant doit séparer les flux d'effluents aqueux non contaminés des flux d'effluents nécessitant un traitement.



2.7. Émissions non maîtrisées dans l'eau / MTD-CWW9 et MTD17 du chapitre 13.1 de BREF-POL

L'exploitant doit prévoir une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux produits en dehors des conditions normales d'exploitation.

2.8. Plan de gestion des déchets / MTD-CWW13

L'exploitant doit disposer d'un plan de gestion des déchets présentant toutes les caractéristiques décrites dans la MTD-CWW13.

2.9. Collecte des effluents gazeux / MTD-CWW15

L'exploitant doit confiner les sources d'émission et traiter les émissions, dans la mesure du possible.

2.10. Traitement des effluents gazeux / MTD-CWW16

L'exploitant doit recourir à une stratégie intégrée de gestion et de traitement des effluents gazeux incluant des techniques de traitement des effluents gazeux intégrées aux procédés.

2.11. Émissions diffuses de COV / MTD-CWW19 et MTD2, 4 du chapitre 13.1 de BREF-POL

L'exploitant doit appliquer les techniques suivantes afin d'éviter ou de réduire les émissions diffuses de COV dans l'air :

- a) Limiter le nombre de sources d'émission potentielles.
- b) Prévoir le plus grand nombre possible de dispositifs de confinement propres aux procédés.
- c) Choisir un équipement à haute intégrité.
- d) Faciliter les opérations de maintenance en garantissant l'accès aux équipements susceptibles de présenter un défaut d'étanchéité.
- e) Prévoir des procédures exhaustives et claires pour la construction et l'implantation de l'unité/des équipements. Il s'agit notamment d'appliquer aux joints la contrainte conçue pour les assemblages à brides.
- f) Veiller à établir de solides procédures de mise en service et de réception des unités/équipements, compatibles avec les exigences de conception.



- g) Veiller à garantir une bonne maintenance et à procéder en temps utile au remplacement des équipements.
- h) Appliquer un programme de détection et réparation des fuites (LDAR).
- i) Dans la mesure du possible, prévenir les émissions diffuses de COV, les collecter à la source et les traiter.

2.12. Plan de gestion du bruit / MTD-CWW22

L'exploitant doit disposer d'un plan de gestion du bruit présentant toutes les caractéristiques décrites dans la MTD-CWW22.

2.13. Réduction du bruit / MTD-CWW23

L'exploitant doit appliquer les techniques suivantes afin d'éviter ou de réduire le bruit :

- a) Localisation appropriée des équipements et des bâtiments : Augmentation de la distance entre l'émetteur et le récepteur et utilisation des bâtiments comme écran antibruit.
- b) Mesures opérationnelles : Notamment: i) inspection et maintenance améliorées des équipements; ii) fermeture des portes et des fenêtres des zones confinées, si possible; iii) utilisation des équipements par du personnel expérimenté; iv) renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit, si possible; v) prise de précautions pour éviter le bruit pendant les opérations de maintenance.
- c) Équipements peu bruyants : Concerne notamment les compresseurs, les pompes et les torchères.
- d) Dispositifs antibruit : Notamment, i) réducteurs de bruit; ii) isolation des équipements; iii) confinement des équipements bruyants; iv) insonorisation des bâtiments.
- e) Réduction du bruit : Insertion d'obstacles entre les émetteurs et les récepteurs (par exemple, murs antibruit, remblais et bâtiments).

2.14. Émissions de poussières / MTD5 du chapitre 13.1 de BREF-POL

L'exploitant doit appliquer les techniques décrites dans la MTD5 du chapitre 13.1 de BREF-POL afin de réduire les émissions de poussières.



2.15. Démarrages et arrêts des installations / MTD6 du chapitre 13.1 de BREF-POL

L'exploitant doit réduire le nombre de démarrages et d'arrêts des installations dans le but d'éviter des pics d'émission et de diminuer les différentes consommations (énergie, monomères par tonne de produit, etc.).

2.16. Système de rétention / MTD7, 8 du chapitre 13.1 de BREF-POL

L'exploitant doit retenir les émissions liquides et solides lors du démarrage et lors de l'arrêt des installations de production. Les substances retenues doivent être recyclés.

Article 5 : Conditions relatives à la réception et au contrôle de l'établissement

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Concernant les exigences en général

- a) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire dans le présent arrêté, être effectués que par une personne agréée.
En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander d'autres réceptions et contrôles que ceux mentionnés dans le présent arrêté en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté. Sauf indication contraire, ces contrôles ne peuvent être effectués que par une personne agréée.
Par personne agréée on entend une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.
- b) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception / de contrôle doit être envoyée directement par la personne ayant établi le rapport à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.
- c) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de la personne agréée et des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté, le dossier de demande intégral, les résultats des



contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

- d) En outre, la personne agréée est tenue lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- e) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations du rapport en question. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.
La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.
- f) Les résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de 10 ans.

1.2. Concernant le contrôle décennal

Tous les 10 ans, et la première fois avant le 31 juillet 2023, l'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de contrôle des aménagements des établissements classés. Ce rapport décennal doit être présenté à l'Administration de l'environnement et doit indiquer :

- la conformité des établissements classés installés par rapport au présent arrêté ministériel y compris par rapport aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel) ;
- la conformité par rapport aux exigences de réception et de contrôle fixées dans le chapitre « Concernant les exigences en général » lors des 10 ans écoulés ;
- toutes les modifications éventuellement constatées.

1.3. Protection des eaux

Le bon fonctionnement des réseaux des eaux usées de la fabrication et des eaux de ruissellement doit être contrôlé périodiquement, mais au moins une fois tous les cinq ans et la première fois avant le 31 décembre 2022 par une personne agréée.



2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant les numéros de nomenclature 010128, 010129 et 041102 02

2.1.1. Protection du sol

Tous les trois ans et la première fois le 14 juillet 2025, une personne agréée doit vérifier la conformité des exigences prescrites du chapitre « Concernant les numéros de nomenclature 010128 et 010129 » et du chapitre « Concernant le numéro de nomenclature 041102 02 » en relation avec les réservoirs et les cuves de rétention.

2.2. Concernant le numéro de nomenclature 070111 03

2.2.1. Concernant les appareils de commutation électrique fonctionnant avec un gaz à effet de serre fluoré

2.2.1.1. Au moins tous les cinq ans

L'exploitant doit procéder tous les cinq ans, et la première fois pour le 31 décembre 2022 au plus tard, à un examen des solutions disponibles, techniquement possibles, susceptibles de remplacer les équipements contenant du gaz SF₆ (hexafluorure de soufre), gaz à très haut potentiel de réchauffement climatique. Un rapport y relatif doit être dressé et envoyé à l'Administration de l'environnement.

Un premier examen doit être réalisé dans un délai de cinq ans après la mise en service de l'établissement classé.

2.2.2. Concernant l'installation de séparation de liquides légers

Au moins tous les six mois l'exploitant doit contrôler le bon fonctionnement de l'installation de séparation de liquides légers, notamment le niveau d'eau, la quantité d'hydrocarbures retenues, le dispositif de fermeture automatique et le dispositif d'alarme automatique. La date et le résultat de chaque contrôle doivent être notés.

2.3. Concernant le numéro de nomenclature 070211 02

2.3.1. Concernant le contrôle périodique

- a) En cas de mise en exploitation d'une nouvelle installation, ou d'une installation existante modifiée significativement (pour le cas où la modification pourra avoir une influence sur la propagation des



légionelles), en cas de changement de stratégie de traitement de l'eau sur les installations existantes, l'efficacité du traitement doit être démontrée par la réalisation d'analyses hebdomadaires au minimum pendant les deux premiers mois et jusqu'à obtenir 3 analyses successives inférieures à 1.000 UFC/L.

- b) Une analyse en *Legionella pneumophila* doit être réalisée dans un délai entre 48 heures et une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou lors du redémarrage saisonnier.
- c) Une personne spécialisée, choisie en accord avec l'Administration de l'environnement, doit vérifier le bon fonctionnement et la gestion correcte du système de refroidissement dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.
Par la suite ledit contrôle doit être répété tous les cinq ans.
Un rapport doit être envoyé à l'Administration de l'environnement pour chaque contrôle.
- d) L'analyse de la concentration en *Legionelle pneumophila* dans l'eau doit être réalisée au minimum tous les mois pendant la période de fonctionnement de l'installation. Les résultats des analyses doivent être inscrits dans le carnet de suivi. Les rapports y relatifs doivent être annexés au carnet de suivi. Les résultats doivent être envoyés à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours après les prélèvements.

2.3.2. Concernant les contrôles et les procédures en cas d'une concentration supérieure ou égale à 1.000 UFC/L et inférieure à 100.000 UFC/L

- a) L'exploitant doit mettre en œuvre des actions curatives et correctives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1.000 UFC/L.
- b) Une analyse en *Legionella pneumophila* doit être réalisée dans un délai entre 48 heures et une semaine après la mise en œuvre de ces actions.
- c) Pour le cas où la concentration est de nouveau supérieure ou égale à 1.000 UFC/L et inférieure à 100.000 UFC/L l'exploitant doit procéder à des actions curatives et correctives, doit rechercher les causes de dérive et doit mettre en place des actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.
- d) Suite à un deuxième dépassement, l'exploitant doit effectuer des prélèvements et analyses tous les quinze jours et mettre en place des actions curatives et correctives jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1.000 UFC/L. L'exploitant doit en informer l'Administration de l'environnement dans un délai d'un mois après la dernière analyse.



- e) Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1.000 UFC/L et inférieure à 100.000 UFC/L, l'exploitant doit en informer sans délai l'Administration de l'environnement. Dans cette communication, il doit préciser la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre.
- f) Suite à des dépassements successifs, l'analyse de risque, le plan d'entretien et le plan de surveillance doivent être adaptés. Les raisons des dépassements doivent être éclairées. L'incident doit être inscrit dans le carnet de suivi.

2.3.3. Concernant les contrôles et les procédures en cas d'une concentration supérieure ou égale à de 100.000 UFC/L

- a) En cas de dépassement d'une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100.000 UFC/L, l'Administration de l'environnement doit être informée sans délai.
- b) L'exploitant doit arrêter la dispersion via le système de refroidissement.
- c) L'exploitant doit mettre en œuvre des actions curatives et correctives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1.000 UFC/L.
- d) L'exploitant doit procéder à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions doivent être communiquées à l'Administration de l'environnement. En tout état de cause, l'exploitant doit s'assurer de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant doit procéder à la révision complète de l'analyse de risque de prolifération et de dispersion des légionelles dans un délai de quinze jours.
- e) Une analyse en *Legionella pneumophila* doit être réalisée dans un délai entre 48 heures et une semaine après la mise en œuvre de ces actions. L'Administration de l'environnement doit être informée sans délai du résultat. Par la suite des analyses doivent être effectuées tous les quinze jours pendant trois mois.
- f) Un rapport détaillé sur l'incident doit être envoyé à l'Administration de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter de la constatation du dépassement.
- g) Dans un délai de six mois qui suivent l'incident, une personne spécialisée, choisie en accord avec l'Administration de l'environnement, doit vérifier le bon fonctionnement et la gestion correcte de l'installation. Un rapport doit être envoyé à l'Administration de l'environnement.



- h) Suite au dépassement, l'analyse de risque, le plan d'entretien et le plan de surveillance doivent être adaptés. Les raisons des dépassements doivent être éclairées. L'incident doit être inscrit dans le carnet de suivi. Le rapport y relatif doit être annexé.

2.3.4. Concernant les rapports annuels

Au plus tard pour le 31 mars de chaque année l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport annuel qui doit contenir :

- les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila* ;
- les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement ;
- les périodes d'arrêt complet ou partiel ;
- les consommations d'eau du système de refroidissement.

Ces rapports doivent être accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1.000 et de 100.000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Article 6 : L'arrêté 19-2-32.654 du 15 décembre 1972 délivré par le ministre ayant le Travail dans ses attributions est abrogé en ce qui concerne les conditions relatives à la protection de l'environnement à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation.

Article 7 : Les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, sont abrogés à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation :

- l'arrêté 1/93/0271 du 5 mai 1993 ;
- l'arrêté 1/93/1485 du 3 mars 1994 ;
- l'arrêté 1/95/0740 du 5 janvier 1996 ;
- l'arrêté 1/96/0952 du 17 juin 1997 ;
- l'arrêté 1/01/0524 du 5 mars 2002 ;
- l'arrêté 1/01/0524/A du 30 juillet 2002 ;
- l'arrêté 1/02/0535/A du 13 décembre 2002 ;
- l'arrêté 1/02/0535/B du 26 juin 2003 ;
- l'arrêté 1/03/0009/A du 24 novembre 2005 ;
- l'arrêté 1/08/0086 du 12 juin 2008 ;



- l'arrêté 1/09/0126 du 29 avril 2009 ;
- l'arrêté 1/10/0085 du 21 avril 2010 ;
- l'arrêté 3/11/0032 du 21 novembre 2011 ;
- l'arrêté 1/12/0392 du 15 juillet 2013 ;
- l'arrêté 1/13/0213 du 17 janvier 2014 ;
- l'arrêté 1/15/0541 du 18 décembre 2015.
- 1/15/0655 du 14 janvier 2016 ;
- 1/20/0388 du 12 novembre 2020.

Article 8 : Le présent arrêté est transmis en original à la société DuPont de Nemours Luxembourg S.A. pour lui servir de titre,
et en copie :

- à la société ProSolut S.A. et à la société Air Liquide Luxembourg S.A. pour information ;
- aux administrations communales de HESPERANGE et de CONTERN, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.



Article 9 :

Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement